

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale

Pôle santé environnement et sécurité sanitaire Affaire suivie par : Caroline CALLENS Tél : 04 13 55 85 60 Télécopie : 04 90 27 25 41 ars-paca-dt84-santeenvironnement@ars.sante.fr

ARRÊTÉ N° 2012199-0010

interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons faiblement et fortement bio-accumulatrices sur le bassin de la Meyne

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2;

VU les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-8A-0118;

VU le règlement européen n°1259/2011 modifiant le règlement 1881/2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants (dont les PCB) dans les denrées alimentaires ;

VU les résultats d'analyses sur des poissons de rivière pêchés dans le cadre du plan d'action PCB Rhône-Méditerranée, transmis par la DREAL le 27 avril 2012 ;

VU l'avis de la MISEN dans sa séance du 10 mai 2012;

Considérant que des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales réglementaires ont été mises en évidence sur des espèces de poissons réputées faiblement bio-accumulatrice et sur des espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices pêchées dans la Meyne;

Considérant que la contamination des espèces faiblement et fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Est interdite la pêche en vue de la consommation de l'ensemble des espèces de poissons dans les cours d'eau du bassin versant de la Meyne, jusqu'à sa confluence avec le Rhône, ainsi que dans les plans d'eau qu'ils alimentent, comme précisé sur la carte ci-jointe.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2:

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à

ARTICLE 3:

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de Vaucluse.

ARTICLE 5:

Le préfet du département de Vaucluse, le directeur général de l'agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur du service navigation Rhône-Saône, le directeur régional et le service départemental de Vaucluse de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes de Vaucluse concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Vaucluse, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés et au préfet de bassin, préfet du Rhône.

Fait à Avignon, le **17** JUIL 2012

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Vu pour être annéxé à l'arrété n° 2012 199 – 0010

